

CONSEIL MUNICIPAL DU 11.10.2021, MOTION DU GROUPE PLR :

« Pour des haies vivantes et écologiques »

Considérants :

Dans le contexte de la révision du Plan Directeur Communal (PDCn), nous allons mettre en place des objectifs importants pour la protection de l'environnement sur notre territoire.

Les haies sont un élément végétal très présent dans de nombreux contextes, allant des bosquets agricoles aux propriétés privées des villas, devant les jardins d'immeubles, en bordure de nos parcs, ou encore pour masquer certaines installations disgracieuses. Ces haies accompagnent par endroit les cheminements piétons communaux lorsque les arbres ne peuvent y être plantés. La variété des végétaux permet également une adaptation au réchauffement climatique en associant certaines espèces résistant mieux à la sécheresse. L'État par le biais de l'Office Cantonal de l'Agriculture et de la Nature (OCAN) encourage la plantation de haies dites « vives » composées de végétaux diversifiés (60-80% indigènes et 40-20% horticoles).

Il s'agit d'éviter les haies en monoculture de plantes exotiques telles que les thuyas, souffrant de fréquentes maladies, ou de lauriers dont la propagation est invasive. Le but est également écologique puisque des haies vives sont favorables à la petite faune ; insectes, oiseaux, écureuils, hérissons ; tous essentiels à l'équilibre biologique de notre environnement.

La loi L 04 05.04 « Règlement sur la conservation de la végétation arborée », il est stipulé notamment :

- *Art. 14 Principe*
 - al. 1 Les propriétaires, mandataires, requérants, constructeurs ou autres usagers de terrains sont tenus de veiller avec la plus grande attention à la préservation des arbres, haies vives et boqueteaux existants.*
 - al. 2 Il leur incombe :*
 - a) de traiter les arbres malades ou dépérissant ;*
 - b) de prendre, notamment lors de travaux, toutes précautions utiles pour assurer la survie des arbres, haies vives et boqueteaux, en se conformant aux directives édictées par le département ;*
- ...
- *Art. 17 Compensation*
 - ...
 - al. 3 Les végétaux de compensation doivent être traités avec soin pour assurer leur pérennité. En cas de disparition ou de dépérissement, le département exige leur remplacement.*
 - ...

Dans les faits, beaucoup de promoteurs, constructeurs, propriétaires, ne sont pas conscients des buts écologiques et ignorent leurs responsabilités quant à la mise en œuvre des haies.

Par méconnaissance et par impatience, ils mettent souvent en place une palissade en plastique ou en toile fixée sur la clôture censée briser les vues en préservant l'intimité en attendant que la haie joue son rôle. En agissant ainsi, le plein développement de la haie ne sera jamais atteint, son rôle biologique s'en trouvera entravé. Ces palissades ont un effet délétère sur le développement de la végétation dans les zones qu'elles couvrent. Faute de lumière le feuillage ne se développe pas ou mal derrière ces couvertures.

Du fait du mauvais développement obtenu (absence de feuillage) les palissades ou toiles, supposément provisoires restent dans les faits des années, voir définitivement. Leur retrait n'est plus possible car la haie ne s'est pas développée correctement, avec des végétaux sans feuillage du côté qui était masqué. Certains végétaux, ainsi confinés, ne développeront plus jamais de feuillage là où ils n'ont pas bénéficié de lumière en suffisance pour se développer. En outre, les matériaux qui composent ces palissades ne sont souvent pas faits pour durer. Les plastiques sont sensibles aux UV et deviennent cassants, perdent leur couleur, les toiles se déchirent, les matériaux qui se désagrègent, créant autant de débris disséminés dans la nature et au résultat visuel regrettable. Coincé

Les palissades, souvent posées au ras du sol, sont un obstacle à la petite faune qui se trouve cloisonnée ou coincée sur les routes (la "Charte des Jardins", donne des conseils en la matière :

<https://www.ge.ch/entretenir-mon-jardin-mon-balcon/charte-jardins>).

A l'inverse, une haie qui n'a pas été masquée aura après un ou deux ans, un développement harmonieux et jouera pleinement son rôle de séparation visuelle et dans le même temps son rôle biologique, sans entrave, pour la petite faune (hérissons, écureuils, oiseaux, etc.).

Un peu de patience pour des haie jouant un rôle écologique !

Par cette motion et selon les constats et considérants exposés, le groups PLR, demande que les éléments suivants soient intégrés dans le nouveau Plan Directeur Communal et que le Conseil administratif veille à leur mise en œuvre :

- Mettre en place une interdiction des palissade, masques, toiles ou tout autre brise vu temporaire fixés sur les clôtures qui ruinent le développement des haies, ce tant vis-à-vis du domaine public qu'entre les propriétés privées, le « Règlement sur la conservation de la végétation arborée » s'y appliquant de la même façon.
- De faire appliquer cette règle en la faisant figurer sur les préavis que la commune émet à l'occasion de chaque permis de construire ;
- Que la commune rappelle par la même occasion les obligations en matière passage de la petite faune ;
- De signifier cette interdiction dès son entrée en vigueur aux propriétaires qui ont installée de telles équipement sur leur de les enlever et de leur fixer un délai raisonnable pour les enlever et au besoin de remplacer les végétaux qui ne se seraient pas développés correctement, si nécessaire en signalant le cas à l'OCAN pour faire appliquer l'article 17, al. 3 du « Règlement sur la conservation de la végétation arborée » ,

La fraction PLR, tenant à la qualité de vie au Grand-Saconnex et à son cadre végétal participant à la préservation de l'environnement, comte sur votre soutien en ce sens.

La fraction PLR : Raymond Chabry – Jean-Claude Cudré – Claudine Perrotin-Duret
 Matthieu Steiner – Valérie Tissot

Page suivante : illustrations des cas.



Chemin du Jonc :

*Premier-plan : des pailles qui masquent la haie et empêchent son développement. ;
Arrière-plan : des toiles synthétiques masquent les végétaux.*



Chemin de l'Erse :

*Premier-plan : Une haie en monoculture de lauriers (Prunus laurocerasus-Caucasica), espèce invasive et dont une toile synthétique empêche le développement harmonieux.
A noter que dans tous les cas, les palissades et la clôtures jusqu'au sol empêchent le passage des petits animaux, bloqués sur la route.*